

# **GE\_GERICHTE ATAS/893/2021 vom 31. August 2021**

GE Cour de justice, 2021-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_893\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_893_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/893/2021 du 31 août 2021

IT: GE\_GERICHTE ATAS/893/2021 del 31 agosto 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). La compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

L'art. 52 al. 1 LPGA prévoit cependant qu'avant d'être soumises à la chambre de céans, les décisions d'un assureur doivent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues.

### **E. 3**

En l'espèce, l'OAI n'a pas encore rendu sa décision mais uniquement un projet de décision auquel le recourant a manifesté son intention de s'opposer en produisant une pièce médicale. Le recours est par conséquent prématuré et doit être déclaré irrecevable.

### **E. 4**

Selon l'art. 11 al. 3 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), si l'autorité décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties. En l'occurrence, le recours interjeté par l'assuré doit être transmis à l'intimé comme objet de sa compétence. Il sera renoncé à la perception d'un émolument. \* \* \* \* \*

A/1912/2021 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.